



## **Aides financières**

Prévention et lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

## **Aide-mémoire concernant l'octroi des aides financières**

L'octroi de l'aide financière est soumis aux conditions complémentaires suivantes :

### **Responsabilité de l'organisme responsable**

L'organisme responsable assume l'entière responsabilité du projet. Il s'implique notamment dans les questions stratégiques, la gestion des finances, du personnel et des risques.

### **Obligation de renseigner et consultation des dossiers**

L'organisme responsable transmet au BFEG pendant toute la durée du projet les documents et informations sur le projet qui sont susceptibles de l'intéresser.

L'organisme responsable fournit au BFEG tous les renseignements requis et l'autorise à consulter les dossiers afin qu'il puisse vérifier si les aides financières sont utilisées de manière appropriée, efficiente et conforme aux buts fixés (art. 15c LSU)<sup>1</sup>. Les mêmes obligations sont aussi à respecter vis-à-vis des instances de contrôle désignées par le BFEG.

### **Conditions**

Le BFEG peut fixer des dispositions complémentaires dans la décision au titre de « Charges et conditions ». Ces charges et conditions doivent être impérativement remplies lors de la réalisation du projet.

### **Modification du projet**

L'exécution du projet doit correspondre au concept présenté dans la requête d'aide financière soumise au BFEG, tant en ce qui concerne les contenus que les délais. En cas de modification importante et d'adaptation à court terme, il convient d'en informer sans retard le BFEG et de lui demander son accord (art. 27 LSU). En outre, le BFEG doit être informé sans délai de tout autre événement ayant une incidence sur le projet.

### **Pas d'aides financières pour des activités politiques**

Les aides financières ne peuvent pas être utilisées pour soutenir des activités visant à influencer les processus politiques ou les responsables politiques (Directives<sup>2</sup>, chap. 3.3).

### **Communication professionnelle et protection des données**

L'organisme responsable assure une communication professionnelle en toutes circonstances. Elle se caractérise par l'objectivité, la bienveillance et le respect et dans des situations de conflit par une attitude de désescalade. En outre, il garantit le respect des dispositions de la loi sur la protection des données dans ses domaines d'activités.

### **Indication des aides financières**

Le soutien du projet par le biais des aides financières doit être obligatoirement mentionné dans toutes les publications et produits s'y référant. Il est possible de mentionner ce soutien au moyen d'une formulation ou d'un logo. Les instructions à suivre sont disponibles sur le site internet du BFEG <https://www.ebg.admin.ch/ebg/fr/home/dienstleistungen/finanzhilfengewalt/downloads-gewalt1.html>.

---

<sup>1</sup> Loi sur les subventions, RS 616.1

<sup>2</sup> Directives Aides financières destinées à la prévention et à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

### **Informations publiques**

Le BFEG informe publiquement de l'octroi des aides financières. Dans le cadre de ses activités de communication et d'information, le BFEG peut être amené à mettre à disposition des cercles intéressés des données clés et des informations relatives au projet, par exemple dans un répertoire de projets en ligne.

### **Marchés publics**

Conformément à l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP), les allocataires d'aides financières sont soumis au droit cantonal des marchés publics lors d'achats de marchandises ou de services financés à plus de 50% par des fonds publics (art. 8, al. 2, let. b, AIMP)<sup>3</sup>.

### **Rapports intermédiaires et final**

L'organisme responsable remet au BFEG, spontanément et dans les délais fixés, de brefs rapports intermédiaires ainsi que le rapport final. Les modèles à utiliser sont disponibles sur le site internet du BFEG <https://www.ebg.admin.ch/ebg/fr/home/dienstleistungen/finanzhilfengewalt/downloads-gewalt1.html>. Le rapport final doit être remis au plus tard trois mois après le bouclage du projet.

### **Décompte final**

Le décompte final doit être remis spontanément au BFEG avec le rapport final. La dernière tranche d'au moins 20% de l'aide financière octroyée ne sera versée qu'après approbation du décompte et du rapport final (art. 23, al. 2, LSU).

### **Exécution défectueuse du projet**

Si l'exécution du projet présente des failles ou que certaines conditions ne sont pas respectées, le BFEG peut refuser de verser l'aide financière. Si, en dépit d'une mise en demeure, l'exécution du projet continue à présenter des failles, le BFEG peut réduire l'aide financière ou en exiger la restitution (art. 28, al. 2, LSU).

### **Réserve en matière de financement**

L'aide financière est octroyée sous réserve expresse que le Parlement et le Conseil fédéral peuvent en tout temps modifier ou supprimer les crédits annuels d'aides financières destinés aux mesures pour l'égalité entre femmes et hommes. Cela peut conduire à des ajustements ultérieurs du montant de l'aide financière et des versements.

### **Dispositions pénales**

Les dispositions pénales de la loi sur les subventions (art. 37 à 40 LSU) sont applicables.

Mars 2023

---

<sup>3</sup> RS 172.056.5